

Section de l'HERAULT

TEL/ 04-67-15-75-65

Port :06-11-60-25-67

Déclaration liminaire CAP locale Recours de notation

FO-DGFIP condamne le système lié à l'évaluation des performances de l'agent au travers de la seule politique d'objectifs qui consacre arbitrairement le mérite individuel avec des conséquences sur les rémunérations. Il est source d'individualisme et de compétition entre les agents et entre les services et engendre des inégalités dans le déroulement de carrière.

C'est pourquoi FO-DGFIP revendique un nouveau système de notation basé uniquement sur la valeur professionnelle de l'agent avec le maintien d'une note chiffrée afin que chacun puisse se situer, mais sans contingentement et la garantie pour tous d'une véritable possibilité d'appel devant les CAP compétentes.

FO-DGFIP ne peut donc que maintenir ses critiques sur ce nouveau dispositif. La note chiffrée si elle pouvait paraître désuète voire scolaire à certains, présentait l'avantage de permettre à tous les agents de se situer à l'intérieur de leur grade et échelon. En revanche à l'issue de plusieurs exercices d'entretien professionnel et donc d'attribution de réductions d'ancienneté non liées à une note, il deviendra impossible de déterminer pour chacun la moindre valeur relative.

Le pilotage par la performance et l'évaluation au travers des résultats obtenus par rapport aux objectifs assignés a créé une compétition malsaine entre les collègues.

Dans la mesure où les suppressions d'emplois successives ont fini par retirer toutes les marges de manœuvre en terme d'organisation du travail, évaluer les agents et surtout les valoriser par rapport à la réalisation d'objectifs et l'obtention de résultats ne peut que relever de l'arbitraire.

Comment en effet expliquer à un collaborateur qui n'a pas démerité par rapport à l'année précédente qu'il n'est pas possible de le valoriser à nouveau car il faut en valoriser d'autres?

Le contingentement du capital mois est partiellement responsable de cette situation.

Dans le nouveau système davantage de collègues pourront être servis chaque année mais quel sera le ressenti des 30% de collègues qui ne bénéficieront d'aucune réduction? La seule possibilité serait que l'administration sans tomber dans une rotation systématique arrive à faire en sorte que tous les collègues puissent être valorisés au moins une fois sur la durée de l'échelon.

Pour FO-DGFIP il n'y a de résultats que collectifs et d'atteinte des objectifs possibles qu'à travers l'implication de toute une équipe Si la DGFIP a globalement atteint ses objectifs c'est bien grâce à la conscience professionnelle de l'ensemble des agents.

Il n'est donc pas nécessaire pour pouvoir satisfaire la quasi-totalité des agents de s'entêter à mettre en adéquation la qualité des appréciations avec la valorisation accordée telle que ce fut le cas depuis la mise en place de la précédente réforme déjà rejetée par FO. Humilier ou déstabiliser inutilement ses collaborateurs ne peut en aucun cas être source de motivation, d'autant que la suppression de la note chiffrée risque d'aggraver les incompréhensions.

Cette réforme n'est en aucun cas destinée à favoriser l'expression des agents puisque les évaluateurs sont invités par l'instruction à préparer le compte rendu de l'entretien avant même qu'il ait eu lieu.

La formulation d'un recours relève d'une procédure digne d'un véritable parcours du combattant.

La condition du recours hiérarchique préalable dont l'absence rend tout recours en CAPL irrecevable complique en effet la démarche. La durée de 15 jours peut ne pas suffire pour pouvoir prendre conseil auprès d'un élu en CAP ou tout simplement réfléchir et rédiger son recours.. Par ailleurs le délai de saisine de la CAPL et de la CAPN est raccourci alors même que le statut général n'a pas été modifié en ce sens. Le délai de recours face à une décision administrative est toujours de 12 2 mois. C'est pourquoi FO-DGFIP considère que cette réforme est contraire à l'esprit du Statut général de la Fonction Publique de l'Etat et ne constitue qu'un élément supplémentaire à la restriction des droits statutaires.